

F.V.W.B. asbl - Commission Francophone des Réclamations

Récl. 04 – 2019-2020

Rapport d'arbitrage introduit par M. Martin SCHMETS, 1^{er} arbitre de la rencontre de P1M relevant du championnat provincial du RCP de Liège, rencontre entre Reno-Solution VB Esneux 2 (Lg 1577) et le V.C. Franchimont-Theux 1 (Lg 1317) du 07/12/2019 (rencontre n°9/P1M/11050) à la suite d'incidents qui se sont déroulés après la fin de la rencontre.

Étaient présents : M. Martin SCHMETS, 1^{er} arbitre de la rencontre, demandeur ;
M. Marc JACQUES, représentant des arbitres ;
M. Michel LENGES, Joueur V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317), défendeur ;
M. Thierry RENARD, Joueur, Capitaine et Coach V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317) témoin appelé par la CFRc ;

Absent excusé : M. Maxime EGGEN, RENO-SOLUTION VB ESNEUX (LG 1577), joueur et témoin cité par l'arbitre ;

Vu les Règles Officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball ASBL

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le rapport d'arbitrage du 09/12/2019

Vu la décision de la Commission d'Appel du RCPLg (affaire 2018-19.04) du 08/01/2019

Les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire en leurs moyens et témoins

Objets du rapport :

Le rapport évoque des faits survenus après le coup de sifflet final de la rencontre 9/P1M/11050, dont se serait rendu coupable le défendeur.

Ces faits sont qualifiés de « injures » et de « menaces verbales ».

Position du demandeur :

- Le 1^{er} arbitre confirme son rapport ;

Il apporte les précisions suivantes :

- L'ambiance du match était globalement bonne au début ;
- Durant le 1^{er} set, il y a eu quelques rouspétances (de l'équipe V.C. Franchimont-Theux 1) concernant l'appréciation des touches de balle (principalement balle jouée par le joueur central de l'équipe de RENO-SOLUTION VB ESNEUX jugée comme portée (ballon tenu) par les joueurs de V.C. Franchimont-Theux 1) ;
- L'arbitre a averti verbalement le capitaine au jeu de l'équipe V.C. Franchimont-Theux 1 ;
- L'arbitre a ensuite sanctionné le défendeur d'un avertissement (carte jaune) car ce dernier continuait à rouspéter ;
- De manière générale, les rouspétances étaient acceptables et acceptées par l'arbitre ;
- Durant le 2^{ème} set, il y eut encore des rouspétances concernant les touchés de balle ;
- Le 3^{ème} set fut plus tendu sans incident notable ;
- Le 4^{ème} se déroula sans problème ;
- Concernant le 5^{ème} set et l'après match :
 - Le 5^{ème} set fut plus tendu, des deux côtés, étant donné son caractère décisif ;
 - Le match se termine sur une phase similaire à celles qui ont entraîné les rouspétances de l'équipe V.C. Franchimont-Theux 1 (balle portée) ;
 - Le défendeur s'est alors dirigé vers le 1^{er} arbitre qui descendait de la chaise d'arbitrage et a proféré des insultes envers lui dont « sale fils de pute » ;
 - Le défendeur a menacé le 1^{er} arbitre « je vais te casser les jambes » ;
 - Le défendeur a été ceinturé par le coach, M. Thierry RENARD ;
 - Le défendeur s'en est alors allé sans rien dire ;
- Le 1^{er} arbitre, à la demande de la CFRc, admet qu'il s'est senti menacé physiquement ;
- Le 1^{er} arbitre a introduit un rapport d'arbitrage sans faire de mention sur la feuille de match étant donné que les faits se sont produits après le coup de sifflet final.

Position de M. JACQUES, représentant des arbitres :

- Le 1^{er} arbitre est relativement jeune. Les joueurs (chevronnés pour la plupart) devraient avoir plus de respect envers un jeune arbitre ;
- Le défendeur a déjà été sanctionné dans le passé pour des faits similaires, à l'encontre d'un jeune arbitre. Il s'agit donc d'une récidive ;
- Il est difficile de garder les arbitres actifs et donc il faut absolument éviter ce genre d'attitude ;
- À la demande de la CFRc, M. JACQUES déclare que M. SCHMETS est bien du niveau pour arbitrer en P1M ;

Position du défendeur :

- Le défendeur s'est dit très étonné de recevoir le mail comportant le rapport d'arbitrage étant donné que ce qui s'était passé lors de la rencontre ne lui paraissait pas anormal ;
- Il admet avoir rouspété et a été logiquement sanctionné d'une carte jaune car il n'avait rien à dire ;

Le défendeur met le match en perspective :

- L'équipe de V.C. Franchimont-Theux 1 avait déjà été arbitrée précédemment par le demandeur, et les mêmes rouspétances pour les mêmes faits avaient déjà été exprimées par les joueurs de V.C. Franchimont-Theux 1 sans entraîner de réaction de l'arbitre ni de sanction envers les joueurs ;
- Lors du match contre RENO-SOLUTION VB ESNEUX, les mêmes faits (balle portée) ont eu lieu sans réaction de l'arbitre. La répétition de ces mêmes « erreurs » a contribué à son énervement ;
- Le défendeur réfute les propos qui lui sont attribués. Il se souvient avoir demandé à l'arbitre s'il jouait au volley. Suite à la réponse positive de ce dernier, le défendeur lui a dit « Alors tu joues avec des handicapés car tu es très mauvais arbitre » (pt 1) ;
- Il admet avoir été arrêté et écarté par M. Thierry RENARD ;
- Le défendeur réfute l'insulte « sale fils de pute » qu'il n'utilise jamais. Tout au plus, aurait-il pu dire « pauvre type » ;
- Le défendeur constate que c'est la seconde fois qu'il est traduit devant les commissions judiciaires par de jeunes arbitres. Il s'en étonne et se demande pourquoi ;
- Le défendeur constate que l'arbitre qui a rédigé un rapport contre lui la saison passée, jouait dans l'équipe de RENO-SOLUTION VB ESNEUX (M. Maxime EGGEN) et semblait s'entendre avec le demandeur. Il se demande si M. EGGEN n'a pas influencé le demandeur à rédiger le rapport et qu'il y aurait ainsi eu « magouille » ou « entente » entre les deux arbitres ;

À la demande du Président de la CFRc, le défendeur dit « ne souvient plus » avoir dit au 1^{er} arbitre « je vais te casser les jambes » (pt 2).

Position de M. Thierry RENARD :

- Le match était sous tension car l'équipe de RENO-SOLUTION VB ESNEUX joue avec un arbitre avec lequel l'équipe de V.C. Franchimont-Theux 1 avait eu des soucis (M. EGGEN) ;
- L'équipe de V.C. Franchimont-Theux 1 mène 2-0, ce qui est, en soi, pas très commun contre l'équipe de RENO-SOLUTION VB ESNEUX pour finir par perdre 3-2 d'où des frustrations bien compréhensibles ;
- Il y a bien eu des rouspétances répétées sur l'appréciation par le 1^{er} arbitre des « balles portées » ;
- En fin de match, les joueurs se sont dirigés vers l'arbitre comme prévu. Étant coach et assis de l'autre côté du terrain, il lui a fallu plus de temps pour arriver près de l'arbitre, ce qui fait qu'il n'a pas entendu ou vu ce qui se passait. Quand il a mesuré la tournure que prenaient les événements, il a pris son joueur et l'a écarté en lui disant qu'il est inutile de rouspéter ;
- M. Thierry RENARD ne souvient plus des propos tenus.

Le Président de la CFRc demande si quelqu'un désire répondre ou ajouter quelque chose.

M. JACQUES fait état du témoignage écrit de M. EGGEN. M EGGEN ne peut être présent car de garde ce jour. Il a transmis son témoignage par mail au Président et à M. JACQUES.

Vu les positions opposées du demandeur et du défendeur, le Président accepte le témoignage et soumet aux personnes présentes la version du témoin cité par l'arbitre. Chaque personne reçoit copie de ce mail.

Le témoignage de M. EGGEN confirme le rapport de l'arbitre et n'apporte aucune information nouvelle.

Le défendeur n'a rien à ajouter car, comme le témoignage confirme le rapport, et qu'il y a déjà répondu. Le défendeur note que le témoignage écrit abonde dans le sens d'une entente entre l'arbitre et le témoin

Le Président de la CFRc demande si quelqu'un désire répondre ou ajouter quelque chose. Personne ne prenant la parole, le Président de la CFRc clôt les débats et remercie les personnes présentes.

Position de la CFRc :

Quant à la compétence de la CFRc :

Attendu - que l'art. 2 de l'annexe 2 du ROI du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl stipule « Les commissions judiciaires sont du ressort de la FVWB (chapitre 1.3 du ROI FVWB) » ;
- qu'en conséquence, la CFRc est compétente pour instruire et juger ce dossier ;

Quant à la recevabilité :

Attendu - que le rapport a été introduit dans les délais et formes prescrits à l'art. 5310 pt 3 du ROI du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball ASBL
- qu'en conséquence, le rapport est recevable ;

Quant au fond :

Considération préliminaire 1 :

Attendu - que la règle 23.2.1 des Règles Officielles de Volley-Ball dit « (...) Pendant le match, ses *-note du 1^{er} arbitre-* décisions sont souveraines.(...) » ;
- que la règle 23.2.4 des Règles Officielles de Volley-Ball précise que « Il/Elle *-note le 1^{er} arbitre-* ne doit pas autoriser la discussion de ses décisions. » ;
- que la règle 23.3.2.3 des Règles Officielles de Volley-Ball place dans les attributions du 1^{er} arbitre l'autorité pour décider des « fautes de touche du ballon » ;
- qu'en conséquence, le 1^{er} arbitre décide souverainement des fautes de touche et que ses décisions ne sont pas contestables, hormis le cas prévu à la règle 23.2.4 ;

Attendu - qu'il semble nécessaire de rappeler les règles 20.1.2 « Les participants doivent accepter avec un esprit sportif les décisions des arbitres, sans les discuter.(...) » et 20.2.1. « Les participants doivent se conduire respectueusement et courtoisement dans un esprit de FAIR-PLAY, non seulement à l'égard des arbitres (...) »

Considération préliminaire 2 :

Attendu - que le défendeur évoque une éventuelle « magouille » ou « entente » entre M. SCHMETS et M. EGGEN contre lui ;
- que, quand bien même il y aurait eu une entente entre les deux arbitres, ce qui demeure pure conjecture, cela ne modifie ou n'atténue en rien les faits reprochés au défendeur ;
- que le fait de mentionner ce point devant la CFRc, en absence de preuve, est sanctionnable en soi en application de l'art. 137.1.4 des ROI de la FVWB asbl ;

Qualifications des faits :

Attendu - qu'il n'est pas contesté ni contestable que M. Thierry RENARD est intervenu en fin de rencontre, exerçant une action physique sur le défendeur ;
- qu'il importe peu de savoir si M. Thierry RENARD a « ceinturé » ou « attrapé par le bras » le défendeur, étant entendu que la finalité du geste est identique : écarter le défendeur du 1^{er} arbitre ;
- que, compte tenu des circonstances de fin de match, ce geste ne peut s'interpréter autrement que comme une réaction de M. Thierry RENARD vis-à-vis d'une attitude ressentie comme menaçante du défendeur vis-à-vis du demandeur ;

Attendu - que le contenu exact des propos du défendeur envers le 1^{er} arbitre, à savoir « je vais te casser les jambes » est confirmé par le 1^{er} arbitre et par M. EGGEN ;
- que le défendeur « ne souvient pas » s'il a tenu ceux-ci ;

Attendu - qu'au terme de la règle 22.1 des Règles Officielles de Volley-Ball, le 1^{er} arbitre est un des officiels de la rencontre ;
- que, sauf si des éléments solides existent, il n'y a pas lieu de mettre en doute la parole de l'arbitre ;
- que M. Thierry RENARD n'a pas entendu ou ne souvient plus des paroles ;
- que les moyens apportés par le défendeur pour s'en disculper (voir pt 1 et 2 supra) ne sont pas de nature à convaincre la CFRc ;

Attendu - qu'en conséquence, le comportement de Michel LENGES, Joueur V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317) - licence 107774 peut être qualifié de « Menaces de coups en gestes et/ou en paroles » en application de l'art. 137.1.7 des ROI de la FVWB ;

Attendu - que cette qualification étant établie, la CFRc n'a plus à se prononcer sur les injures supposées car leur qualification éventuelle est absorbée par celle de « Menaces de coups en gestes et/ou en paroles » plus grave dans l'échelle des sanctions prévue à l'art. 137 des ROI de la FVWB ;

Récidives dans le chef du défendeur :

Attendu - que la CFRc a déjà sanctionné le défendeur dans sa décision du 25/10/2010 pour, entre autres, « une attitude agressive vis-à-vis du second arbitre ainsi que des paroles injurieuses » ;
- que, même si le dossier remonte à 9 saisons et que le défendeur a purgé la peine prévue, il n'en demeure pas moins que ces faits portent la même qualification que dans le présent dossier ;

Attendu - que la décision de la Commission d'Appel du RCPLg (affaire 2018-19.04) du 08/01/2019 prend entre autres dispositions « ... Conformément à l'art. 1950.A.1.5 du Règlement provincial, pour menace de coups, de suspendre monsieur Michel LENGES (licence 107774) de toutes fonctions officielles à tout niveau pour 5 rencontres dont 4 avec sursis jusqu'au 30/06/2020. »
- que la qualification des faits dans le présent dossier est identique ;
- qu'il s'agit donc d'une (seconde) récidive dans le chef de M. Michel LENGES, Joueur V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317) ;

Statut d'une sanction prise avec sursis, sursis courant encore à ce jour :

Attendu - que, les généralités reprises au début du ROI du Royal Comité Liégeois de volley-ball asbl, mentionnent « Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, on se référera au règlement FVWB » ;
- que l'art. 2 de l'annexe 2 du ROI du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl stipule « Les commissions judiciaires sont du ressort de la FVWB (chapitre 1.3 du ROI FVWB) » ;
- qu'en conséquence, en absence de disposition dans le ROI du RCPLg, ce sont les ROI de la FVWB asbl qui sont applicables ;

Attendu - que l'art. 137 des ROI de la FVWB asbl prévoit en son point 4. Remarques que « En cas de récidive, la sanction antérieurement prononcée avec sursis est doublée » ;
- qu'en conséquence, M. Michel LENGES, Joueur V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317) - licence 107774, est de facto, sous le coup d'une suspension effective de 8 week-ends ;

De la sanction dans le présent dossier :

Attendu - que l'art. 137.1.7 des ROI de la FVWB asbl prévoit une suspension de 3 week-ends à 6 mois ;

Dispositions diverses :

Attendu - que l'art 138 pt 1 dispose « Toute sanction prise par une Commission judiciaire en application des points 1 et 2 de l'article 137 entraîne automatiquement l'application d'une amende de maximum 20U pour une sanction prise par la CFRc »

Attendu - que l'art. 134 pt 9 prévoit que les frais de déplacement pour la réunion de la CFRc sont remboursés aux arbitres, aux témoins convoqués par la CFRc ;

Pour ces motifs, la Commission Francophone des Réclamations, à l'unanimité, :

- Déclare le rapport recevable et fondé;
- Décide, en application de l'art. 137 pt 4, la levée du sursis prononcé dans l'affaire 2018-19.04 par la Commission d'Appel du RCPLg (décision du 08/01/2019) et suspend le joueur M. Michel LENGES, Joueur V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317) - licence 107774 de toutes fonctions officielles (fonctions nécessitant l'inscription sur une feuille de match et toutes fonctions reprises dans les ROI – secrétaire, ...-) pour une période de 8 (huit) week-ends à tous les niveaux (y compris loisirs) ;
- Suspend, dans le cadre du présent dossier, le joueur M. Michel LENGES, Joueur V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317) - licence 107774, en application de l'art. 137.1.7, pour une période supplémentaire de 6 (six) week-ends effectifs de toutes fonctions officielles (fonctions nécessitant l'inscription sur une feuille de match et toutes fonctions reprises dans les ROI – secrétaire, ...-)
- Sanctionne M. Michel LENGES, Joueur V.C. FRANCHIMONT-THEUX (LG 1317) - licence 107774, en application de l'art. 138 pt1, d'une amende de 20 U (soit 100 €) que le joueur devra payer personnellement sur le compte BE69 0011 4444.2978 de la FVWB asbl, dans les 15 jours qui suivent la fin du délai d'introduction d'un appel, paiement qui devra être accompagné de la communication « CFRc 04 2019 2020 + le NOM de la personne sanctionnée » (rappel : en absence de paiement dans les délais, la personne est suspendue de toutes fonctions officielles jusqu'au paiement de l'amende)
- Fait droit au remboursement des frais de déplacement du 1er arbitre ainsi que ceux de M. Thierry RENARD

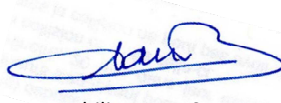
Ainsi décidé lors de la réunion de la Commission Francophone des Réclamations qui s'est tenue le 08/01/2020 au siège social de la FVWB asbl rue de Namur 84 à 5000 Beez et à laquelle étaient présents et siégeaient M. SURETING Michaël, Président, JANS Philippe (Secrétaire) et PECHEUR Blaise, membre

Fait à Braine-le-Comte, le 10/01/2020

Pour la CFRc



SURETING Michaël



Philippe JANS



PECHEUR Blaise

Sur base du calendrier arrêté au 10/01/2020, les WE de suspension sont (en application de l'art. 10 des ROI de la FVWB, un week-end s'entend comme le vendredi, le samedi et le dimanche) :

- | | | | |
|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 1) 01-02/02/2020 | 2) 08-09/02/2020 | 3) 15-16/02/2020 | 4) 22-23/02/2020 |
| 5) 07-08/03/2020 | 6) 21-22/03/2020 | 7) 28-29/03/2020 | 8) 18-19/04/2020 |
| 9) 25-26/04/2020 | | | |

Si l'équipe de V.C. Franchimont-Theux 1 devait participer à un tour final des P1, la suspension est effective pour ce tour.

Le reste de la suspension est reporté aux 5 (ou 4 en cas de tour final) premiers week-ends du championnat 2020-2021.

Si une des rencontres couvertes par la suspension devait être déplacée, la suspension du joueur reste d'application pour la rencontre déplacée.
